



Décision n° CODEP-CAE-2017-034435 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 août 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 140, dénommée réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Penly (Seine-Maritime)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime (création du réacteur n° 2) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) transmise par lettre D5039/SSQ/HNS/GDN/17.00306 du 3 août 2017 ;

Considérant que, par courrier du 3 août 2017 susvisé, Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) a déposé une demande d’autorisation de modification notable de son installation, portant sur la mise en place d’un confortement standard sur un tronçon droit en béton à âme tôle du circuit SEC de la voie A du réacteur n° 2 de Penly, au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à modifier l’installation nucléaire de base n° 140 dans les conditions prévues par sa demande du 3 août 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 août 2017.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
par délégation,
Le directeur général adjoint,**

Signé

Julien COLLET